Cœur & Coteaux
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

A Saint-Gaudens, le 06/07/2022

Direction Départementale des Territoires
de la Haute-Garonne
Service territorial / pôle territorial sud
1 Rue Jean Pegot
31800 Saint-Gaudens

Affaire suivie par : Axel DUQUESNE
Service Aménagement Durable du Territoire
a.duquesne@la5c.fr
Tél. 05 61 89 21 42

Nos Réf. : MGO/SB/NL/AD/20220706
Vos Réf. : Nicolas CEREZO

Objet : Avis de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges portant sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur l'ancien aérodrome de Villefranche / Molas.

Monsieur,

Le 24 juin 2022, nous avons été consulté par le service territorial sud de la DDT Haute Garonne, afin d'émettre un avis sur un dossier de demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur un ancien aérodrome sur les communes de Villefranche (32) et Molas (31). Ce dossier de demande de permis de construire en date du 14/02/2022 était accompagné d'une étude préalable agricole. La demande est réalisée par l'entreprise PHOTOSOL, spécialisée dans le développement des énergies renouvelables. Bien que le projet se situe sur deux communes dépendantes de départements différents, la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges qui compte 104 communes dont Molas, se prononce au regard du projet global de PHOTOSOL.

Elle a élaboré et validé sa charte de bonne pratique pour le développement des centrales photovoltaïques au sol au mois de mai 2022, lui permettant de se positionner et d'émettre un avis consultatif sur les projets photovoltaïques au sol en amont ou dans le cadre de l'instruction, par les services de l'État.

Par ailleurs, le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges a été approuvé au mois de décembre 2019. Depuis, elle réalise un suivi permettant de situer la production d'énergie photovoltaïque par rapport aux objectifs fixés dans le PCAET. Le dossier de permis de construire affiche une puissance nominale de 5.28 MWc. Cette puissance pourrait représenter une production annuelle couvrant environ 11% des objectifs du PCAET

en matière de production d'énergie photovoltaïque à l'horizon 2030. Aujourd'hui, les parcs au sol en fonctionnement permettent à eux seuls d'atteindre 46% des objectifs à l'horizon 2030.

1) Caractérisation de la typologie des terrains

Une grande partie du projet est localisé sur la commune de Molas qui dépend du règlement national de l'urbanisme (RNU). Nous notons que le projet se situe en partie sur un ancien aérodrome privé pour ULM, et que les parcelles bénéficient d'un certificat d'éligibilité du terrain d'implantation au titre du « cas 3 - site dégradé » selon le cahier des charges de la CRE. Cependant, la communauté de communes considère toutes les parcelles du projet comme agricoles et naturelles au sens du code rural et de la pêche maritime (Article L311-1). En effet, la piste d'ULM ne représente qu'une infime surface par rapport au projet d'implantation des panneaux, cette dernière n'a pas été artificialisée, et le site préserve sa vocation agricole.

Quelques portions de sol nu et de végétation rase ont été identifiés. A travers le projet nous notons la volonté des porteurs de projet de valoriser les parcelles en élevage (préservation des milieux ouverts agro-pastoraux) contre la fermeture progressive des milieux. Pour autant, à la lecture du dossier, nous ne notons pas de conséquences particulières de l'utilisation passé de l'aérodrome sur l'environnement (imperméabilisation et ou pollution quelconque du site).

2) Impact sur l'environnement

La communauté de communes s'impose une lecture de l'étude d'impact environnemental pour chacun des projets photovoltaïques au sol en développement. Ainsi, nous recommandons aux porteurs de projet d'associer le service aménagement durable du territoire en amont des demandes de permis de construire, sans quoi, l'avis de la communauté de communes ne pourra être positif. Or, à ce jour nous n'avons reçu aucune sollicitation de la part de l'entreprise PHOTOSOL pour nous rencontrer.

3) Le projet agricole

Après lecture des pièces du dossier, nous n'avons pas d'informations sur le projet agrivoltaïque que l'entreprise PHOTOSOL souhaite développer. Combien d'agriculteurs seront associés au projet ? / Quels types d'agriculture ? (Ovins, bovins, porcins, apiculture...) / UGB par ha envisagé / Rotation des parcelles pâturées / Production annuelle envisagée / etc. Sans informations complémentaires sur la nature du projet agricole envisagé entre les panneaux et ses caractéristiques techniques, la communauté de communes ne pourra prononcer un avis favorable envers le projet.

4) Caractéristiques du projet vis-à-vis des critères de la charte

Les critères du volet préservation des qualités environnementales de notre charte sont bien respectés. Certains critères du second volet de notre charte « préservation de la vocation principale agricole » ne sont pas encore garantis aux vu des éléments du dossier dont nous avons connaissance à ce jour. La surface clôturée envisagée par le projet de centrale ne dépasse pas 10 hectares et respecte ainsi notre charte. Concernant le dernier volet de notre charte qui vise à inciter la répartition des retombées économiques pour un maximum d'exploitations, les trois critères établis ne sont pas respectés.

Nous joignons la charte en question en copie de cet avis pour que l'entreprise puisse en prendre connaissance.

L'étude préalable agricole indique au 4.3 « incidences cumulées » qu'il n'existe aucun autre projet de même nature actuellement sur les deux communes concernées. Or, un autre projet de centrale photovoltaïque au sol est en cours de développement sur la commune de Molas.

Les mesures de compensation prévues dans l'étude préalable agricole de participation financière à l'opération Life Restauration des MOAP Coteaux Gascons ne bénéficieront qu'à des communes du département du Gers. Le projet étant à cheval sur deux départements, la communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges estime que les mesures de compensation devraient s'affranchir des frontières départementales et être étudiées à l'échelle des deux départements.

Au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus, la communauté de communes estime qu'elle ne dispose pas à ce jour d'assez d'éléments sur le projet et émet un avis défavorable.

Nos services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Présidente,

Magali GASTO OUSTRIC

C.C. Coeur et Coteaux du Comminges
République Française